

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Foissiat (01)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00602

# Décision du 18 janvier 2018 après examen au cas par cas

## en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00602, déposée le 21 novembre 2017 par M. le Maire de Foissiat, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 8 janvier 2018 ;

**Considérant**, que la révision allégée du PLU consiste en la création d'une zone Ax de 9900 m² spécifique à l'activité d'artificier ;

**Considérant** que la zone Ax proposée jouxte un hameau où se trouvent plusieurs habitations ; qu'au plus près, les futures constructions et activités de la zone Ax pourraient se trouver à moins de 20 m de l'habitation la plus proche ; qu'au plus loin celles-ci se trouveront à 115 m de cette même habitation ;

**Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation autour d'établissements générateurs de risques de ce type s'avère essentielle et que le dossier de demande n'apporte pas d'élément à ce sujet ;

**Considérant** que l'activité d'artificier permise par le projet de révision est susceptible d'engendrer des nuisances et qu'aucun élément du dossier ne permet d'évaluer leur prise en compte pour le maintien de la qualité de vie des riverains ;

**Considérant,** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

# **DÉCIDE:**

## Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Foissiat (01), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00602, est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1